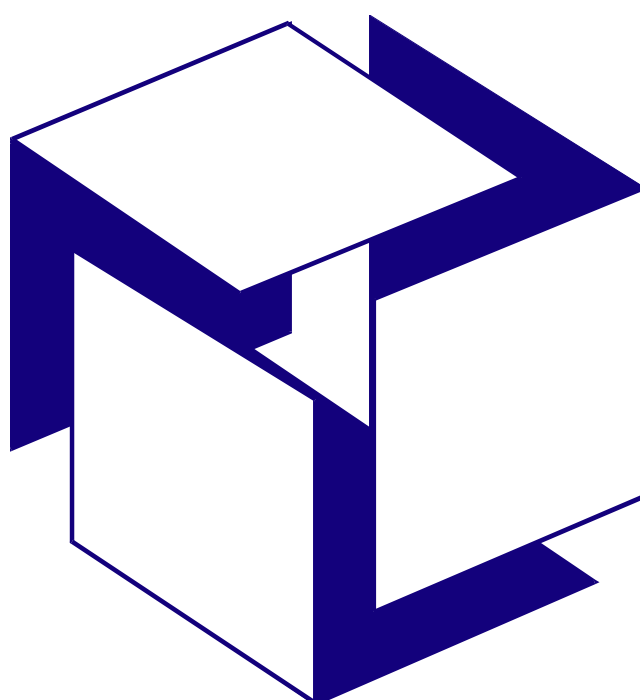


# CONTRAT D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS



## **CAP 2000**

**NOTICE D'INFORMATION**



**SAGEBAT**  
CONSTRUIRE EN CONFIANCE

## BJET DU CONTRAT ---

CAP 2000 a pour objet d'apporter aux entreprises de bâtiment et de travaux publics une garantie maximale de tous les risques auxquels leur activité professionnelle d'entrepreneur de BTP les expose, que ces risques résultent de responsabilités encourues ou de dommages qu'elles peuvent subir.

Ce contrat comporte aussi une garantie protection juridique.

## RINCIPE D'ASSURANCE ---

● **Pour la garantie des responsabilités encourues**, le principe d'assurance est celui du "tout sauf". C'est-à-dire que, dans le cadre de la délimitation, économiquement nécessaire, des caractéristiques et des critères du risque assuré (activité garantie, territorialité, nature et importance des travaux, etc.), tout ce qui n'est pas exclu ou ne fait pas l'objet d'une description spécifique est garanti.

Ainsi, ce contrat, contrairement aux contrats traditionnels d'assurance de responsabilités, ne garantit pas exclusivement telle ou telle responsabilité résultant de tel ou tel principe légal ou jurisprudentiel, mais l'ensemble des responsabilités encourues, quel qu'en soit le fondement.

Pour ce qui est, par exemple, des dommages pouvant affecter après réception les travaux réalisés, la garantie n'est pas subordonnée au fait que la responsabilité décennale de l'entreprise soit engagée. Il suffit que l'entreprise doive répondre des dommages pour que la garantie soit acquise (dommages intermédiaires).

De même, pour un engin de chantier, la responsabilité de l'entreprise sera garantie de façon identique, que l'engin cause un dommage à autrui en cours de travaux, comme un outil de travail, ou en cours de circulation, comme un véhicule automobile, bien que la nature des responsabilités soit différente : responsabilité civile de droit commun dans le premier cas, loi Badinter avec obligation d'assurance dans le second.

● **Pour les garanties de dommages**, le principe d'assurance est celui, plus habituel, de l'énumération exhaustive de la nature des biens et des événements garantis.

Ces garanties portent sur les dommages affectant les travaux avant réception ou des biens visés par le contrat.

Elles sont systématiquement délivrées lorsque les dommages résultent d'effondrement, d'incendie ou d'explosion, d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone.

Elles restent optionnelles lorsque les dommages résultent de tout autre événement accidentel.

L'entrepreneur peut ainsi choisir un niveau de protection plus ou moins étendu pour les dommages pouvant être subis par son entreprise.

## TARIFICATION

---

Pour l'ensemble du contrat et de ses garanties, une cotisation unique est déterminée par l'application d'un taux, correspondant à l'activité exercée, au chiffre d'affaires encaissé par l'entreprise, tel qu'elle a l'obligation de le déclarer au fisc pour le calcul de la TVA.

Dans ce chiffre d'affaires, le montant des travaux faisant l'objet d'un marché de sous-traitance n'est pris en compte qu'à hauteur de 20 %.

## RÉSUMÉ DES GARANTIES

---

### Assurance des responsabilités encourues par l'entreprise (titre I des conditions générales)

Les garanties de responsabilités sont regroupées en deux chapitres, selon que les dommages dont l'entreprise doit répondre affectent, après leur réception, les travaux exécutés par elle en France et dans les départements d'Outre-mer ou sont extérieurs à ses ouvrages.

Un troisième chapitre regroupe les garanties des responsabilités encourues par l'entreprise en Europe.

GARANTIE DE  
LA RESPONSABILITE  
DU FAIT  
DES DOMMAGES  
POUVANT AFFECTER L'OUVRAGE  
APRES RECEPTION

*(Titre I - chapitre I  
des conditions générales)*

GARANTIE DE  
LA RESPONSABILITE  
DU FAIT  
DES DOMMAGES  
EXTÉRIEURS À L'OUVRAGE,  
CAUSÉS À AUTRUI  
(Y COMPRIS LES  
COCONTRACTANTS  
DE L'ENTREPRISE)

*(Titre I - chapitre II  
des conditions générales)*

GARANTIE DE LA  
RESPONSABILITE DU FAIT DES  
TRAVAUX EXECUTES DANS LES PAYS DE  
L'UNION EUROPEENNE AUTRES QUE LA  
FRANCE, AINSI QU'EN SUISSE ET DANS  
LES PRINCIPAUTES D'ANDORRE ET DE  
MONACO

*(Titre I - chapitre III  
des conditions générales)*

Sont, à ce titre, garantis, dans les conditions et limites du contrat, tous les dommages matériels pouvant affecter l'ouvrage auquel l'entreprise a participé, pour autant que sa responsabilité soit engagée.

Sont notamment garanties :

- ◆ la responsabilité décennale, quelle que soit la nature des ouvrages concernés : bâtiment ou génie civil,
- ◆ la responsabilité de bon fonctionnement,
- ◆ la responsabilité de l'activité de fabricant/vendeur d'éléments préfabriqués de construction.

Sont, à ce titre, couverts, dans les conditions et limites du contrat, tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par l'entreprise dans l'exercice de son activité professionnelle déclarée.

Sont notamment garantis :

- ◆ les dommages causés :
  - . à un objet confié,
  - . par les sous-traitants,
  - . par les installations permanentes et temporaires sur chantier,
  - . par les engins de chantier, qu'ils soient au travail comme outil, à l'arrêt ou en cours de circulation.
- ◆ les responsabilités spécifiques pouvant incomber à l'entreprise en raison :
  - . d'une erreur d'implantation,
  - . d'un transfert contractuel de responsabilité résultant d'une participation à un groupement ou une association d'entreprises dans le cadre d'un marché,
  - . des dispositions du code de la Sécurité sociale à l'égard des salariés, en cas de :
    - faute intentionnelle,
    - faute inexcusable,
    - maladie professionnelle.

La garantie des dommages à l'ouvrage est limitée à certains types de désordres pour une durée de 5 ans à partir de la réception.

La garantie des dommages extérieurs à l'ouvrage est la même qu'en France.

# Assurance des dommages pouvant être subis par l'entreprise

(titre II des conditions générales)

Les garanties de dommages sont regroupées en deux chapitres, selon qu'elles sont systématiquement offertes par CAP 2000 ou souscrites par l'entreprise de façon optionnelle.

## GARANTIES DE BASE

(Titre II - Chapitre I  
des conditions générales)

Sont garantis, par ce chapitre du contrat, les dommages matériels pouvant affecter les biens suivants :

- . travaux exécutés par l'entreprise ou ses sous-traitants, avant réception,
- . installations de chantier et l'ensemble des matériels utilisés par l'entreprise pour l'exécution de ses travaux, tels qu'outils et engins de chantier,

et consécutifs

*pour l'ensemble de vos biens à :*

- . un incendie, une explosion ou la chute de la foudre,
- . une catastrophe naturelle,
- . une tempête, un ouragan ou un cyclone,

*et pour vos travaux, exclusivement à :*

- . un effondrement ou une menace grave d'effondrement.

## GARANTIES OPTIONNELLES

(Titre II - Chapitre II  
des conditions générales)

En complément des garanties de base, l'entreprise qui le souhaite peut souscrire des garanties de dommages plus étendues quant à la nature des événements susceptibles de lui causer un préjudice.

Ces garanties sont regroupées en deux options, en fonction de la nature des biens assurables :

### OPTION 1

Garanties complémentaires «tous dommages à votre ouvrage avant réception»

A ce titre, sont garantis l'ensemble des dommages matériels pouvant affecter les travaux de l'entreprise et résultant de :

- . toutes détériorations ou bris accidentels,
- . vols ou tentatives de vols,
- . événements naturels à caractère catastrophique non constitutifs d'une «catastrophe naturelle» au sens de la loi du 13 juillet 1982 et de la loi du 25 juin 1990.

OPTION 2

Garanties complémentaires «tous dommages aux matériels, engins et véhicules»

Sous réserve de désignation des matériels et engins pour lesquels l'entreprise désire une protection plus étendue que celle qui lui est accordée par les garanties dommages de base, sont, à ce titre, garantis les dommages matériels qui affecteraient les biens nommément désignés aux conditions particulières et résultant :

- . de toutes causes extérieures accidentelles,
- . de causes internes lorsque le bien est âgé de moins de 5 ans au jour du sinistre,
- . de vols ou tentatives de vol.

## Protection juridique

(titre III des conditions générales)

L'objet de cette garantie est que l'assureur (la Sagena) effectue, en lieu et place de l'entreprise, toutes interventions amiables ou judiciaires pour obtenir l'indemnisation des dommages qu'elle pourrait subir et qui seraient garantis par le contrat CAP 2000 si l'entreprise en était responsable.

- **REMARQUE IMPORTANTE**
- pour la bonne compréhension
- des tableaux pages suivantes
- 
- 
- **Indice : résultat de la variation**
- **des taux de l'indice BT 01 publié**
- **par le Ministère de l'Urbanisme et**
- **du Logement et de l'indice INSEE**
- **de la construction, pris à concurrence des 3/4 pour l'indice BT 01**
- **et du 1/4 pour l'indice INSEE.**

# P LAFOND DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants de garanties et de franchise peuvent être souscrits selon trois formules:

- une formule **standard**,
- une formule **standard plus**,
- une formule **réduite**.

## Assurance des responsabilités encourues par l'entreprise

**GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ  
DU FAIT DES DOMMAGES POUVANT AFFECTER L'OUVRAGE APRES SA RÉCEPTION**

NATURE DES OUVRAGES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
OUVRAGES DE BÂTIMENT	<b>Formule standard</b> . En France métropolitaine et dans les DOM : 7 623 000 € . En Europe : 1 525 000 €	10 % du montant des dommages : . mini ⇒ 20 fois la franchise de base . maxi ⇒ 2 00 fois la franchise de base
	<b>Formule standard plus</b> . En France métropolitaine et dans les DOM : 7 623 000 € . En Europe : 1 525 000 €	10 % du montant des dommages : . mini ⇒ 10 fois la franchise de base . maxi ⇒ 1 00 fois la franchise de base
	<b>Formule réduite</b> . En France métropolitaine et dans les DOM : 2 287 000 € . En Europe : 763 000 €	10 % du montant des dommages : . mini ⇒ 5 fois la franchise de base . maxi ⇒ 50 fois la franchise de base
OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL	<b>Formule standard</b> . En France métropolitaine et dans les DOM : 2 287 000 € . En Europe : 763 000 €	10 % du montant des dommages : . mini ⇒ 20 fois la franchise de base . maxi ⇒ 200 fois la franchise de base
	<b>Formule standard plus</b> . En France métropolitaine et dans les DOM : 2 287 000 € . En Europe : 763 000 €	10 % du montant des dommages : . mini ⇒ 10 fois la franchise de base . maxi ⇒ 100 fois la franchise de base
	<b>Formule réduite</b> . En France métropolitaine et dans les DOM : 763 000 € . En Europe : 382 000 €	10 % du montant des dommages : . mini ⇒ 5 fois la franchise de base . maxi ⇒ 50 fois la franchise de base

GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ  
DU FAIT DES DOMMAGES EXTÉRIEURS A L'OUVRAGE, CAUSÉS A AUTRUI

NATURE DES OUVRAGES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
■ DOMMAGES CORPORELS	<b>Toutes formules</b> 7 623 000 €	néant
■ DOMMAGES MATÉRIELS sauf ceux causés aux objets confiés et ceux résultant d'une erreur d'implantation	<b>Formule standard</b> 1 830 000 €	6 fois la franchise de base
	<b>Formule standard plus</b> 1 830 000 €	3 fois la franchise de base
	<b>Formule réduite</b> 915 000 €	3 fois la franchise de base
■ DOMMAGES IMMATÉRIELS	<b>Formule standard</b> 915 000 €	6 fois la franchise de base
	<b>Formule standard plus</b> 915 000 €	3 fois la franchise de base
	<b>Formule réduite</b> 458 000 €	3 fois la franchise de base
■ DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS AUX OBJETS CONFIÉS	<b>Formule standard</b> 61 000 €	6 fois la franchise de base
	<b>Formule standard plus</b> 61 000 €	3 fois la franchise de base
	<b>Formule réduite</b> 31 000 €	3 fois la franchise de base
■ DOMMAGES MATÉRIELS RÉSULTANT D'UNE ERREUR D'IMPLANTATION	<b>Formule standard</b> 153 000 €	6 fois la franchise de base
	<b>Formule standard plus</b> 153 000 €	3 fois la franchise de base
	<b>Formule réduite</b> 77 000 €	3 fois la franchise de base

## Assurance des dommages pouvant être subis par l'entreprise

NATURE DES BIENS	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
<p>■ DOMMAGES AUX TRAVAUX Y COMPRIS MATERIAUX ET APPROVISIONNEMENTS</p> <p>garanties de base et garanties de l'option 1</p>	<p><b>Formule standard</b></p> <p>1 525 000 €</p>	<p><b>Ouvrage : 10 %</b>                      . mini : 20 fois la franchise de base                      . maxi : 200 fois la franchise de base</p> <p><b>Biens y compris matériaux et approvisionnements : 10 %</b>                      . mini : 5 fois la franchise de base                      . maxi : 50 fois la franchise de base</p> <p><b>Sauf vol (option 1) : 10 %</b>                      . mini : 20 fois la franchise de base                      . maxi : 200 fois la franchise de base</p>
	<p><b>Formule standard plus</b></p> <p>1 525 000 €</p>	<p><b>Ouvrage : 10 %</b>                      . mini : 20 fois la franchise de base                      . maxi : 200 fois la franchise de base</p> <p><b>Biens y compris matériaux et approvisionnements : 10 %</b>                      . mini : 2 fois la franchise de base                      . maxi : 20 fois la franchise de base</p> <p><b>Sauf vol (option 1) : 10 %</b>                      . mini : 20 fois la franchise de base                      . maxi : 200 fois la franchise de base</p>
<p>■ DOMMAGES AUX AUTRES BIENS DE L'ENTREPRISE</p> <p>garanties de base sauf tempêtes</p>	<p><b>Formule réduite</b></p> <p>763 000 €</p>	<p><b>Ouvrage : 10 %</b>                      . mini : 5 fois la franchise de base                      . maxi : 50 fois la franchise de base</p> <p><b>Biens y compris matériaux et approvisionnements : 10 %</b>                      . mini : 2 fois la franchise de base                      . maxi : 10 fois la franchise de base</p> <p><b>Sauf vol (option 1) : 10 %</b>                      . mini : 20 fois la franchise de base                      . maxi : 200 fois la franchise de base</p>
	<p><b>Formule standard ou standard plus</b></p> <p>153 000 €</p>	<p><b>10 %</b>                      . mini : 10 fois la franchise de base</p>
<p><b>Formule réduite</b></p> <p>77 000 €</p>		
<p>tempêtes</p>	<p><b>Valeur déclarée du matériel, déduction du coefficient de vétusté</b></p>	<p><b>Toutes garanties sauf vol et bris de glace : 10 %</b>                      . mini : 5 fois la franchise de base                      . maxi : 50 fois la franchise de base</p> <p><b>Vol : 10 %</b>                      . mini : 20 fois la franchise de base                      . maxi : 200 fois la franchise de base</p> <p><b>Bris de glace : 2 fois la franchise de base</b></p>
<p>garanties tous dommages option 2</p>		

## Protection juridique

	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
■ FRAIS D'INTERVENTION PAR LITIGE	8 000 €	Néant

# ANNEXE : DÉFINITIONS

Ouvrages de bâtiment ♦ Ouvrages de génie civil ♦ Technique courante ou traditionnelle ♦ Encaissements

## OUVRAGES DE BATIMENT

Par «ouvrages de bâtiment», on entend :

- les immeubles à usage d'habitation, de commerce, de bureaux, d'exploitation industrielle ou agricole, administratif, d'enseignement culturel, sportif, hospitalier ou sanitaire.

Ce sont notamment :

- les casernes, les salles de sport et de spectacle, les tribunes de stade couvertes, les piscines couvertes, leurs bâtiments annexes, les docks, entrepôts, magasins généraux, hangars industriels et agricoles, les abattoirs, les halls,
- les stations-service, les gares, les annexes et abris divers liés aux réseaux ferrés, autoroutiers, aériens, maritimes (**à l'exclusion des quais**),
- les immeubles se trouvant sur le site d'une centrale énergétique à usage industriel (**à l'exclusion des immeubles abritant les installations de production d'énergie, des cheminées et des réfrigérants**),
- les chaufferies centrales, les stations de chauffage et les canalisations de transport de chaleur d'un groupe d'immeubles reliées à une chaufferie ou une station (**à l'exclusion des canalisations des réseaux de chauffage urbain**),

- les ouvrages de voirie et les réseaux divers dont l'usage est la desserte privative du bâtiment, c'est-à-dire les parties de V.R.D. situées entre un réseau commun à plusieurs bâtiments et le bâtiment concerné, ainsi que les parties de V.R.D. reliant directement des bâtiments entre eux (ne sont pas comprises dans cette définition les couches d'usure et les voies piétonnes),

- les parkings souterrains, lorsqu'ils peuvent être considérés comme étant l'accessoire d'un bâtiment,

- les galeries techniques enterrées reliées à un immeuble visé dans la présente liste et n'en constituant que l'accessoire, ainsi que les galeries reliant directement des bâtiments,

- les murs de soutènement ne supportant ni un remblai de voies ferrées, ni un soubassement routier, réalisés dans le cadre de l'opération de construction d'immeubles visés dans la présente liste et destinés, soit à protéger les immeubles, soit à contribuer à la stabilité du sol d'assise des fondations.

Cette définition doit permettre de se prononcer sur la nature des ouvrages qui n'y sont pas expressément mentionnés. Ainsi, les travaux qui seraient soumis à l'obligation d'assurance en vertu de la loi du 4 janvier 1978 sont réputés y être inclus.

## OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL

Par «ouvrages de génie civil», on entend :

### Ouvrages de génie civil industriel

- installations des centrales énergétiques (thermiques, électriques ou nucléaires), y compris leurs cheminées, réfrigérants, sous-stations électriques, postes de transformation ou de détente, prises d'eau pour refroidissement,
- usines d'incinération, de traitement de déchets et d'effluents industriels,
- gazomètres,
- tours hertziennes,
- installations minières, charpentes de postes de transformation à ciel ouvert, osatures de chevalement, chemins de roulement de ponts roulants et charpentes fixes supportant des convoyeurs ou transporteurs,
- unités de stockage : cuves, fosses, silos.

### Ouvrages d'art

- phares construits sur la terre ferme non menacée par l'érosion marine,
- ponts, viaducs, passerelles, tunnels routiers et ferroviaires, téléphériques,
- châteaux d'eau.

### Travaux routiers ou de voies ferrées

Tous travaux relatifs à la réalisation de :

- routes, autoroutes, pistes d'aéroports,
- voies ferrées.

### Ouvrages d'hygiène publique

- stations de pompage, réservoirs et châteaux d'eau,
- stations de traitement d'eau potable,
- stations d'épuration des eaux usées ou résiduaires,
- usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- collecteurs d'eaux usées ou pluviales.

### Voiries et réseaux divers

- parkings extérieurs, souterrains ou silos à voitures ne relevant pas d'une activité «bâtiment» telle que visée par l'obligation d'assurance (loi du 4 janvier 1978),
- réseaux de canalisation d'eau,
- réseaux de canalisation de gaz, d'électricité, de desserte téléphonique,
- installations de chauffage urbain, à l'exclusion des tuyauteries,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- ouvrages de voirie,
- éclairage public.

### Equipements sportifs

- piscines découvertes,
- tennis découverts,

- stades (piste d'athlétisme, vélodrome...) et leurs équipements ne relevant pas d'une activité «bâtiment» telle que visée par l'obligation d'assurance (loi du 4 janvier 1978),

- structures de remontées mécaniques (télésièges et remonte-pentes).

### Ouvrages de soutènement

De convention expresse, les ouvrages de génie civil visés à la présente annexe réalisés sur ou sous l'eau (ouvrages maritimes, lacustres ou fluviaux) ne relèvent pas des garanties du présent contrat.

### TECHNIQUE COURANTE OU TRADITIONNELLE

Par «travaux de technique courante ou traditionnelle», on entend les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes:

- travaux dont la réalisation est conçue dans les documents contractuels avec des matériaux et suivant des modes de construction auxquels il est fait référence dans les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) ou dans les documents édités par les pouvoirs publics (notamment les fascicules du C.C.T.G. applicables aux marchés de travaux publics) ou les Normes Françaises (N.F.) homologuées, ou les règles professionnelles et documents techniques des organismes professionnels, ou, plus généralement, matériaux et modes de construction traditionnels,

- travaux ou procédés ayant fait l'objet d'un Avis technique du CSTB et n'appartenant pas à

une famille mise en observation par la C2P (Commission Prévention Produits de l'Agence Qualité Construction). La liste des mises en observation est publiée semestriellement par Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment et consultable sur le site internet de l'Agence Qualité Construction : [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com).

- les ouvrages relevant de la réglementation parasismique, sous réserve du respect des textes législatifs et réglementaires et des règles et normes techniques spécifiques les concernant.

### ENCAISSEMENTS

Par «encaissements», on entend :

- pour les chantiers exécutés en France Métropolitaine et dans les D.O.M. :

- . le total des sommes que vous déclarez au fisc pour le calcul de la T.V.A. y compris celles concernant les travaux faisant l'objet d'un marché de sous-traitance, dont le montant est à nous préciser,

- . le total des sommes réglées directement à vos sous-traitants par les maîtres d'ouvrage.

- pour les chantiers exécutés dans les pays de l'Union Européenne autres que la France, en Suisse, ainsi que dans les principautés d'Andorre et de Monaco :

- . le total des sommes perçues par vous pour les travaux que vous avez réalisés ou donnés en sous-traitance,

- . le total des sommes réglées directement à vos sous-traitants par les maîtres d'ouvrage.